

ARRETE N° 2020/204
Portant réglementation permanente de la circulation

Le Maire de la commune de L'EPINE 85740 (Vendée),

Vu la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.3131-2.2 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la circulation routière, modifié par l'instruction interministérielle du 22 décembre 1989 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R. 411-8 et R.413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu la demande du service technique

Entreprise : M. FORT P. Élagage (location de la nacelle) et service technique de la commune.

En date du 06/11/2020 N° convention/affaire

Considérant qu'en raison de la pose et dépose du mat des décorations de Noël et guirlandes, il convient d'interdire le stationnement, sur la place du Général de Gaulle, commune de L'EPINE, selon les besoins des services techniques.

Considérant qu'en raison de l'installation des guirlandes et décorations de Noël il convient de réglementer la circulation et le stationnement, rue de l'Hôtel de Ville, Avenue de la Liberté, rue des Trappes, rue de Saint Jean, rue du Port, rue Charlemagne sur la commune de L'EPINE, selon les besoins des services techniques

A R R E T E

Article 1 : selon les besoins du service technique lors de la pose et dépose du mat des guirlandes de Noël, la place du Général De Gaulle (dite place de la poste) sera interdite au stationnement, de 08h à 17h30 et ce deux jours par ans. L'affichage réglementaire sera mis en place avant la fermeture de la place.

Article 2 : aux mois de novembre, décembre et janvier de chaque années, rue de l'Hôtel de Ville, Avenue de la Liberté, rue des Trappes, rue de Saint Jean, rue du Port, rue Charlemagne le service technique de la commune sera autorisé à modifier le stationnement et procéder à des restrictions la circulation afin de disposer ou enlever les guirlandes de Noël dans les rues.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par le service technique de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : sauf contrainte de chantier, les dispositions d'exploitation et la circulation prévues seront levées chaque soir à 18h et remises en place chaque matin à 7h30 ; la circulation sera rétablie normalement la nuit, les dimanches et jours fériés.

Article 6 : Nonobstant les dates fixées aux précédents articles, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

Article 8 : Le commandant du groupement de gendarmerie, l'ASVP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à L'EPINE, le 06/11/2020
Le Maire,
Dominique CHANTOIN.

